|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C24/140-F** |
| **14 juin 2024** |
| **Original: anglais** |
|  |  |

RÉSOLUTION 1306 (C09, dernière mod. C24)

(adoptée à la dixième séance plénière)

Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* que l'Union a pour objet, notamment, de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une grande diversité de questions relatives aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), contribuant à faciliter l'extension des avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète, et d'harmoniser les efforts des membres en vue de la réalisation de ces objectifs;

*b)* que l'Internet joue un rôle de plus en plus important et utile dans l'éducation des enfants du monde entier, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles notamment linguistiques entre les enfants de toutes nations;

*c)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et du divertissement;

*d)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*e)* que les enfants constituent un groupe très divers en termes d'âge, de capacités et de caractéristiques physiques, etc.;

*f)* que les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la manière d'assurer la protection en ligne des enfants;

*g)* que les enfants peuvent accéder par inadvertance à des sites destinés aux adultes, ou être en contact avec des contenus inappropriés;

*h)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;

*i)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui doit être inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*j)* que, à l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Tunis, 2005), la société de l'information a reconnu les besoins des enfants et des jeunes ainsi que la nécessité de leur protection dans le cyberespace; à cet égard, il est indiqué dans l'Engagement de Tunis ce qui suit:

 "Nous reconnaissons le rôle des TIC dans la protection et le développement des enfants. Nous renforcerons les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC. À cet égard, nous insistons sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" (paragraphe 24);

 et il est indiqué dans l'Agenda de Tunis ce qui suit:

 "Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de fournir à tous un accès équitable à l'information et au savoir, en reconnaissant le rôle joué par les TIC dans la croissance économique et le développement. Nous sommes résolus à collaborer pour [...] atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, en [...] intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC" (alinéa q) du paragraphe 90),

reconnaissant

*a)* les efforts accomplis dans le domaine de la protection en ligne des enfants aux niveaux local, national, régional et international;

*b)* la Résolution 179 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

*c)* la Résolution 67 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*d)* la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*e)* la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

rappelant

les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10,

décide

1 de maintenir le GTC-COP, avec le mandat suivant:

1.1 faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants, en tenant compte des contributions des parties prenantes concernées;

1.2 servir de cadre de discussion et d'échange de bonnes pratiques émanant des membres de l'UIT et d'autres parties prenantes concernées, y compris les organisations s'occupant de la protection en ligne des enfants et les experts dans ce domaine;

1.3 présenter chaque année au Conseil un rapport sur les activités du Groupe;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en œuvre de la Résolution 179 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

3 d'encourager le GTC-COP à mener des consultations en ligne auprès des jeunes, afin de recueillir leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants, avant et durant sa réunion;

4 d'encourager le GTC-COP à établir une liaison avec les groupes au sein de l'UIT qui examinent les questions relatives à la protection en ligne des enfants, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles tout en évitant la dispersion des efforts à l'échelle de l'Union;

5 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les contributions et les rapports du groupe;

6 d'élaborer un projet de rapport final qui sera examiné par le Conseil à sa session de 2026 puis soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 sur les activités entreprises et les résultats obtenus concernant ces questions, en soumettant des propositions qui seront examinées plus avant, s'il y a lieu.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_